



Affiché le

21 MAI 2026

ARRETE MUNICIPAL n°36/2026

Interdiction temporaire de stationner Fête du Canal

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du Comité des Fêtes en date du 21 mai 2026 pour la Fête du Canal prévue le samedi 4 juillet 2026, le long du canal de la Martinière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la Fête du Canal, qui aura lieu le samedi 4 juillet 2026, Route des Carris,

A R R E T E

Article 1 : Le **samedi 4 juillet 2026 de 8H00 à 18H00**, le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Carris, du ponton devant le local de l'aviron jusqu'au Pont des Carris.

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage. Les panneaux et les barrières seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par le Comité des Fêtes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 mai 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.